

2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.
3. En cas de dénonciation, les deux parties restent liées par l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire à Roseau, ce 29<sup>e</sup> jour de juin 2010, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LE COMMONWEALTH  
DE LA DOMINIQUE**

**Ruth Archibald**

**Roosevelt Skerrit**